#### <u>Vu</u> :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L826-2,
- le Code général de la fonction publique,
- le décret n° 85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- l'arrêté n° *numéro* du *date* portant octroi d'une période de préparation au reclassement à *Madame/Monsieur Prénom NOM* à compter du (*date*),
- la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date 19 septembre 2019,

### Considérant :

- l'avis du conseil médical en date du (date) prononçant l'inaptitude définitive aux emplois du grade,
- le courrier de Monsieur le Président du Conseil d'administration en date du (date) informant (Madame/Monsieur Prénom NOM) de la possibilité de bénéficier d'une période de préparation au reclassement,
- l'entretien entre (*Madame/Monsieur Prénom NOM*), le Centre de gestion de la Seine-Maritime et le Sdis 76 en date du (*date*),
- le courrier de (*Madame/Monsieur Prénom NOM*) sollicitant l'octroi d'une période de préparation au reclassement en date du (*date*),
- que le médecin de prévention du Centre de gestion de la Seine-Maritime a été informé du projet de la présente convention en date du (date).

#### **Préambule**

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, permet de mieux accompagner les agents dans leur transition professionnelle.

La période de préparation au reclassement (*PPR*) a pour objet de préparer et de qualifier son bénéficiaire à occuper de nouveaux métiers dès lors que son état de santé ne lui permet plus d'exercer physiquement les emplois de son grade.

La période de préparation au reclassement doit permettre de réussir leur transition professionnelle par de la formation, des périodes d'observation et des mises en situation professionnelle sur un ou plusieurs postes. Les activités peuvent être exercées au sein de sa propre collectivité mais également dans une autre administration (FPT, FPE, FPH) pour maximiser les chances de réussir le reclassement par la découverte d'expériences variées et enrichissantes.

La présente convention tripartite a pour objet de mettre en œuvre et d'évaluer l'ensemble des actions s'inscrivant dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

A l'issue de la période de préparation au reclassement, l'agent présentera une demande de reclassement. En tout état de cause, le reclassement reste une obligation de moyen et non de résultat. Il n'est pas possible de garantir le succès de la période préparatoire au reclassement.

#### Entre:

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime représenté par son Président, Monsieur André GAUTIER,

Et

(Madame/Monsieur Prénom NOM),

Ft

Le Centre de gestion de la Seine Maritime représenté par son Président, Monsieur Christophe BOUILLON,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention tripartite a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la PPR de (*Madame/Monsieur Prénom NOM*) et de permettre au Centre de gestion de la Seine-Maritime d'accompagner et de qualifier l'agent susvisé à l'exercice de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé et de favoriser une transition professionnelle vers un reclassement.

## Article 2 : Durée de la période de préparation au reclassement

La durée de la période de préparation au reclassement est fixée à durée à compter du date.

### Article 3 : Modalités de mise en œuvre et contenu de la période de préparation au reclassement

Dans le cadre de la présente convention tripartite, les dispositifs mis en œuvre au cours de la période de préparation au reclassement sont les suivants :

- Formation
  - Formation sur les logiciels de bureautique (Word, Excel, boite mail, ...),
  - Formation de base sur les écrits professionnels,
  - Formation sur l'organisation et la gestion de son travail,
  - Toutes autres formations pouvant permettre à Madame/Monsieur Prénom NOM de s'acculturer au travail administratif et technique.
- Période d'observation et d'immersion professionnelle au sein de la collectivité dans les différents services du Sdis 76.
- Autres actions (bilan de compétences, VAE, entretien avec un conseiller mobilité, télétravail ...).

### Article 4 : Situation de l'agent

Pendant toute la durée de la période de préparation au reclassement (*Madame/Monsieur Prénom NOM*) sera en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et bénéficiera de la part de son employeur d'origine du versement de :

- son plein traitement,
- des accessoires obligatoires (Indemnité de résidence ; supplément familial de traitement),
- du régime indemnitaire.

Seront pris en charge, pour les formations prévues au titre de l'article 3 de la convention :

- les frais de déplacements,
- les frais de repas,
- les frais d'hébergement.

Les frais de formation seront pris en charge conformément à la délibération DCA-2023-027 du 14 mars 2023 relative au règlement départemental de formation.

#### Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

La mise en œuvre de la période de préparation au reclassement fera l'objet d'une évaluation tous les 2 mois par l'autorité territoriale et le centre de gestion conjointement avec (Madame/Monsieur Prénom NOM).

A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée ainsi que les modalités de mise en œuvre du projet de reclassement peuvent être modifiés avec l'accord de l'intéressé.

### Article 6 : Délai d'acceptation par l'agent

Le fonctionnaire concerné dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'agent bénéficiaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement telle que définie dans la présente convention.

### Article 7 : Demande de reclassement

Après acceptation et après la période de préparation, l'agent devra effectuer sa demande de reclassement dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8 : Fin de la période de préparation au reclassement

La période de préparation au reclassement de (Madame/Monsieur Prénom NOM) peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention :
  - en cas de reclassement de l'intéressé avant l'échéance de la période,
  - en cas de manquements caractérisés aux termes de la convention (absences aux actions de formation, retards, ...).
    - Les manquements seront formalisés et notifiés par un courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 9 : Contentieux**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Etablie en 3 exemplaires,

A Yvetot, le:

L'Autorité territoriale

L'agent

Pour le Président, et par délégation, le Directeur départemental adjoint,

**Colonel Rémy WECLAWIAK** 

(Madame/Monsieur Prénom NOM)

Le centre de gestion